

DECISION UNILATERALE INSTITUANT UN REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE « DECES, INCAPACITE, INVALIDITE »

Document remis en application de l'article L.911-1 du code de la Sécurité sociale pour la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire selon les dispositions prévues par le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012, modifiées par le décret n°2014-786 du 8 juillet 2014.

PREAMBULE

En vue d'améliorer significativement la protection sociale de son personnel, dans un esprit de mutualisation des risques entre les salariés, la Direction du GIP LABÉO n° SIRET 13001843500011 a pris la décision de mettre en place un régime de prévoyance complémentaire collectif et obligatoire; un tel système de garanties permettant de bénéficier des tarifs collectifs, plus favorables, propres à l'assurance de groupe.

Les cotisations patronales et salariales ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année (Article 83-1° quater du code général des Impôts).

Les cotisations patronales sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, dans les limites et conditions prévues à l'article D.242-1 du code de la Sécurité sociale. Elles seront, par contre, soumises à la CSG et à la CRDS.

ARTICLE 1: OBJET

Le régime de prévoyance ainsi institué vise à assurer une couverture complémentaire aux prestations de la Sécurité sociale concernant les risques Décès, Incapacité, Invalidité.

Le choix de l'organisme assureur sera réexaminé, au moins une fois tous les 5 ans (Article L. 912-2 du code de la Sécurité sociale).

Ces stipulations ne font pas obstacle à la révision ou à la dénonciation du régime, avant la date fixée pour le réexamen du choix de l'organisme assureur. »





Siège social

1, route de Rosel - Saint-Contest 14 053 CAEN Cedex 4 Tél. 02 31 47 19 19 Fax.02 31 47 19 00

Lfd@calvados.fr

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires des garanties sont :

Ensemble du personnel

Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 (cf. : 1.50 %TA)

Personnel ne relevant pas de la CCN du 14 mars 1947

sans condition d'ancienneté,

Le régime est maintenu :

Aux salariés dont le contrat de travail est suspendu, s'ils bénéficient : soit, d'un maintien de tout ou partie de leur salaire ;

soit, d'indemnités journalières complémentaires par l'intermédiaire d'un régime de prévoyance financé, au moins pour partie par l'employeur.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME

S'agissant d'un régime de prévoyance collectif à caractère obligatoire, les salariés définis à l'article 2 sont obligatoirement affiliés auprès de l'organisme assureur.

ARTICLE 4: CAS D'AFFILIATION FACULTATIVE

Par dérogation à son caractère obligatoire, l'affiliation au présent régime de prévoyance « Décès, Incapacité, Invalidité présente un caractère facultatif pour les salariés relevant de l'un des cas suivants, sous réserve d'en faire la demande par écrit :

1 – Dispenses d'affiliation visant les salariés (salariés et apprentis en contrat à durée déterminée ou contrat de mission) quelle que soit leur date d'embauche :

Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale



à douze mois, à condition de justifier par écrit, en produisant tous documents, d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs;

Salariés à temps partiels et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.

2 – Dispense d'affiliation visant les salariés quelle que soit leur date d'embauche :

Salariés bénéficiant, quelle que soit leur date d'embauche, pour les mêmes risques, des prestations servies par ailleurs:

Dans le cadre d'un dispositif de protection sociale complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire selon les conditions mentionnées au 6ème alinéa de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale ;

Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dits « Madelin » ;

Dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM);

Dans le cadre de la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

Ces dispenses demeurent valables tant que la situation le justifie. Par conséquent, les salariés, ou le cas échéant les ayants droit concernés, devront justifier chaque année de la couverture dont ils bénéficient par ailleurs.

Chaque demande doit comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La Société doit conserver les demandes de dispense d'adhésion et les justificatifs annuels qu'elle devra être en mesure de fournir en cas de contrôle URSSAF.



ARTICLE 5: COTISATIONS

A la date de la signature de la présente décision, la cotisation destinée au financement de ce régime est fixée, à un taux (exprimé en pourcentage de la rémunération) ou à un montant uniforme comme suit :

- 0.740% sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale);
- 2.06% sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale).

Le GIP LABÉO participera au financement de cette cotisation à hauteur de 100 % sur la tranche A et 50% sur la tranche B.

ARTICLE 6: GARANTIES

La couverture mise en place est constituée des garanties suivantes :

- Capital Décès
- Invalidité
- Incapacité temporaire
- Rente d'éducation

ARTICLE 7: MAINTIEN DES PRESTATIONS ET DES GARANTIES

En cas de changement d'organisme assureur, les prestations Capital Décès, incapacité, invalidité, rentes de conjoint, d'éducation continueront d'être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation de l'adhésion. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité, invalidité à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion.

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité sociale, l'employeur s'engage à ce que les rentes en cours de service, ainsi que les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, continuent d'être revalorisées.



ARTICLE 8: INFORMATION DES SALARIÉS

La présente décision unilatérale sera notifiée à chaque salarié entrant dans la catégorie de personnel définie à l'article 2.

Le GIP LABÉO remettra également à chaque salarié et tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime de prévoyance, une notice d'information rédigée par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

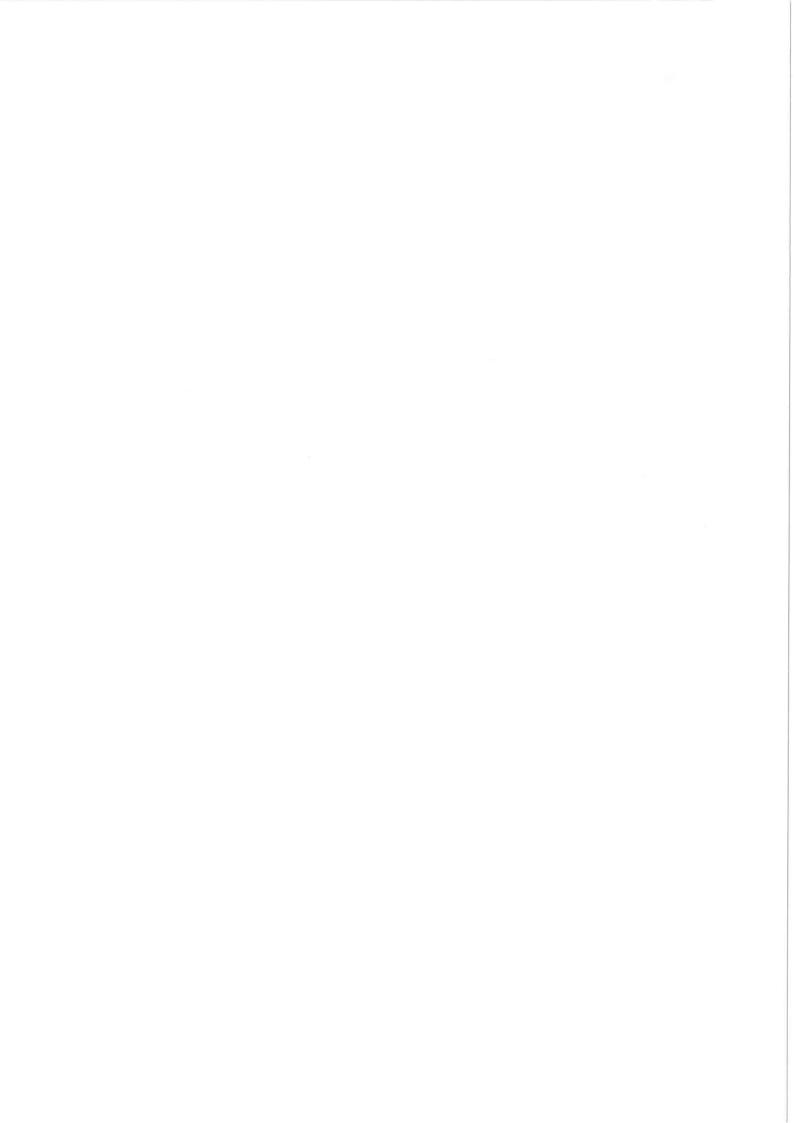
Les salariés seront également informés, par le GIP LABÉO de toute modification de leurs droits et obligations afférents aux garanties souscrites.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÉGIME

Ce régime, qui a fait l'objet d'une information et consultation des institutions représentatives du personnel, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

Les garanties ainsi proposées sont instituées pour une durée indéterminée. Elles pourront être dénoncées suivant les modalités applicables à la dénonciation des usages soit, à ce jour, par une information et consultation des représentants du personnel, une information individuelle des salariés concernés, et ce dans le respect d'un délai de prévenance suffisant.

La même procédure devra être suivie en présence d'une simple modification du régime.





Fait à Saint Contest, le 1er janvier 2014,

Pour le GIP LABÉO,

Le directeur général

Guillaume FORTIER

